

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par un technicien en travail social.

2. Dans le présent règlement, on entend par «technicien en travail social», toute personne qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à la suite d'études complétées en techniques de travail social ou en assistance sociale dans un établissement d'enseignement général et professionnel ou d'un diplôme équivalent.

3. Le technicien en travail social peut évaluer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de celui-ci et de décider s'il doit être retenu pour évaluation en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58455

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. m)

1. Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

- 1^o la catégorie travailleur social;
- 2^o la catégorie thérapeute conjugal et familial.

2. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de «travailleur social» ou de «travailleuse sociale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.S.P.», «P.S.W.», «T.S.» ou «S.W.», ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie travailleur social mentionnée au paragraphe 1^o de l'article 1.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de «thérapeute conjugal et familial», de «thérapeute conjugale et familiale», de «thérapeute conjugal», de «thérapeute conjugale», de «thérapeute familial» ou de «thérapeute familiale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «M.T.» ou «F.T.», ni exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 1.1.2^o de l'article 37.1 du Code des professions dans le cadre des activités que le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 37 de ce

code lui permet d'exercer, que s'il est titulaire du permis de la catégorie thérapeute conjugal et familial mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 1.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58456

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et